



RÈGLEMENT COMMUNAL

RELATIF AU SUBVENTIONNEMENT DES FRAIS DE CONTRÔLES ET DE SOINS DENTAIRES SCOLAIRES

27.05.2019

L'assemblée communale

v u :

La loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELC ; RSF 140.11) ;

La loi sur la médecine dentaire scolaire du 19 décembre 2014 (LMDS ; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS ; RSF 413.5.11) ;

L'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17) ;

La loi sur la santé du 16 novembre 1999 (LSan ; RSF 821.0.1) ;

L'ordonnance concernant les fournisseurs de soins du 9 mars 2010 (OFS ; RSF 821.0.12) ;

édicte :

Article premier But et champ d'application

¹Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

²Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers (assurances, etc.).

Article 2 Aide financière de la Commune

¹L'aide financière de la Commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

²La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles ;
- b) les soins dentaires ;
- c) les traitements orthodontiques.

Article 3 Contrôles et soins dentaires

¹Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ».

²Une fortune imposable supérieure à CHF 50'000.00 supprime le droit à la subvention communale.

Article 4 Traitements orthodontiques

L'aide financière pour les traitements orthodontiques est fixée à 10% du coût effectif, mais n'excèdera pas CHF 1'000.00 par enfant/jeune et par année.

Article 5 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 6 Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 5 mai 1997 relatif au subventionnement des frais de prophylaxie et de soins dentaires scolaires ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale le 27 mai 2019.

Au nom du Conseil communal :

La secrétaire communale


Virginia Khuu



Le Syndic


René Schneuwly

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le 30 juillet 2019

AC Demier

Anne-Claude Demierre
Conseiller d'Etat, Directrice



Annexe au règlement relatif au subventionnement des frais de contrôles et de soins dentaires scolaires
Barème de réduction / Einschätzungstabelle

Nbre enf. Anz. Kinder	Jusqu'à/bis 35'000.00	40'000.00	45'000.00	50'000.00	55'000.00	60'000.00	65'000.00	70'000.00	75'000.00	80'000.00	Plus de / Mehr als
1	4	3	2	1							
2		4	3	2	1						
3			4	3	2	1					
4				4	3	2	1				
5					4	3	2	1			
6 et plus / und mehr						4	3	2	1		

Zone grisée	prise en charge complète par la Commune	Catégorie/Kategorie :	4 = 20% à charge des parents/zu Lasten der Eltern
graue Zone	volle Kostenübernahme durch die Gemeinde		3 = 40% à charge des parents/zu Lasten der Eltern
			2 = 60% à charge des parents/zu Lasten der Eltern
Zone hachurée	100 % à charge des parents		1 = 80% à charge des parents/zu Lasten der Eltern
gestrichelte Zone	100% zu Lasten der Eltern		

Adopté par l'Assemblée communale le 27 mai 2019.

Au nom du Conseil communal :

La secrétaire communale

Virginie Khuu



Le Syndic

René Schneuwly

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le 30 juillet 2019

Anne-Claude Demierre
Conseiller d'Etat, Directrice